



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

défense

Question écrite n° 33929

Texte de la question

Mme Martine Billard attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le problème de l'homophobie, de la lesbophobie et de la transphobie en milieu scolaire, alors que la question des violences en milieu scolaire vient d'être mise en lumière par la publication en janvier 2004 de la dernière enquête de victimation de l'observatoire international de la violence scolaire (rapport Debarbieux), commandée par son ministère. L'enquête produit un outil statique de victimation pour cinq formes de violence : insultes, vols, coups, racisme et racket. Les violences racistes s'exprimant le plus souvent à travers les autres formes de violence recensées, elle s'étonne de ne pas voir apparaître le motif de l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre parmi les formes de violences, même si elle convient que les élèves en bas âge ne peuvent formuler de perception de victimation et d'insécurité en ces termes. Pourtant, les situations de discriminations à raison de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre rapportées par les associations qui recueillent les témoignages des victimes sont très diverses. Ce sont des élèves qui subissent les moqueries, les insultes à répétition et les mises à l'écart de l'ensemble des autres élèves pour leur orientation sexuelle réelle ou supposée. Les conséquences sont graves : 30 % des suicides de pré-adolescents ou d'adolescents sont liés à la crainte de dire ou de vivre l'orientation sexuelle. Les jeunes homosexuel(le)s se suicident 4 à 7 fois plus que les hétérosexuel(le)s d'une même tranche d'âge. Aussi, lui demande-t-elle si la prochaine étude statistique commandée sur le sujet des violences scolaires par son ministère pourrait faire apparaître expressément, comme cause des formes de violences, l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre, réelle ou supposée, des élèves victimes.

Texte de la réponse

La lutte pour le respect des différences fait partie d'une des missions fondamentales d'éducation à la citoyenneté à l'égard des élèves. Cette éducation qui se fonde sur les valeurs humanistes de tolérance et de liberté, du respect de soi et d'autrui, trouve sa place, en premier lieu, dans les enseignements à tous les niveaux, où les programmes des différentes disciplines, en particulier les cours d'éducation civique, juridique et sociale, de français, de philosophie, d'histoire, d'arts plastiques, permettent d'aborder avec les élèves, à travers le respect de l'autre, ces différents thèmes touchant au droit et à l'acceptation des différences. Un ensemble de documents « Repères pour l'éducation à la sexualité et à la vie » (en cours de réactualisation), la mallette pédagogique « Bonheur d'aimer » et le BOEN « De la mixité à l'égalité » comportant des éléments d'information, de réflexion et de discussion ainsi que des fiches pédagogiques ont été réalisées et diffusées aux formateurs et aux équipes éducatives en vue de permettre de développer ces sujets avec les élèves. Enfin, il convient de rappeler qu'en matière d'éducation à la sexualité, au-delà des personnels de l'éducation nationale qui concourent directement à celle-ci (enseignants, personnels d'éducation, sociaux et de santé, formés à cet effet) le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche peut aussi faire appel à des interventions extérieures. Celles-ci doivent respecter les procédures d'agrément en vigueur, conformément d'une part au décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992, modifié le 20 mai 1999, relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public et, d'autre part, aux dispositions

de la circulaire n° 93-136 du 25 février 1993 relative aux relations avec les associations non agréées qui prolongent l'action de l'enseignement public durant le temps scolaire. Le ministère de l'éducation nationale recommande toutefois de privilégier le recours à des intervenants issus d'associations ayant reçu l'agrément national ou académique prévu par le décret du 6 novembre 1992. Les partenaires extérieurs ayant bénéficié d'une formation appropriée peuvent intervenir dans les séances d'éducation à la sexualité dans le respect des principes, de l'éthique et des objectifs définis par le ministère de l'éducation nationale. Ces interventions, qui s'inscrivent dans le cadre du projet d'école ou d'établissement, doivent s'insérer dans la programmation et la progression définies par l'équipe éducative en charge des séances.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Billard](#)

Circonscription : Paris (1^{re} circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33929

Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 février 2004, page 1162

Réponse publiée le : 18 mai 2004, page 3664